



FGTB-ABVV



SAAMO
Brussel / Bruxelles

Consultation publique : Projet de nouveau modèle régional de protection sociale

3 septembre 2026

I. Appréciation globale du projet à l'étude	2
II. Examen plus détaillé de certains points du projet à l'étude	3
A) La prétendue nécessité juridique de modifier le système existant (page 6 du projet d'avis) .	3
B) Le modèle flamand protégerait davantage les ménages modestes (page 8 du projet d'avis)	3
C) L'écart de prix entre les Régions et les causes de cet écart (point 8 du projet d'avis)	4
D) L'importance de la diversité des offres sur le prix payé par le consommateur.....	6
E) La prise en compte des échanges avec les associations (page 18 du projet d'avis)	7
F) Bascule du client en défaut de paiement et résiliation du contrat avec le fournisseur commercial (page 21 du projet d'avis)	7
G) Le tarif pratiqué (page 21 du projet d'avis)	8
H) L'imposition du compteur digital et de l'activation de la fonction communicante (page 22 du projet d'avis).....	10
I) L'imposition de limitation de puissance (pages 23 et 24 du projet d'avis)	11
J) Les modalités de sortie de la protection des clients (page 24 du projet d'avis)	13
K) Le rôle des CPAS (page 27 du projet d'avis)	13
L) Estimation des coûts (page 29 du projet d'avis)	14
M) Le prépaiement (page 34 du projet d'avis)	14
N) L'encadrement des plans d'apurement (page 34 du projet d'avis)	15
O) La fourniture garantie.....	15
P) Le principe de standstill	16

I. Appréciation globale du projet à l'étude

Les associations et syndicats signataires du présent avis **s'inquiètent vivement du projet à l'étude.**

Cette inquiétude concerne tout d'abord la méthode suivie. Les associations et syndicats signataires s'étonnent ainsi du fait que, d'initiative, Brugel émette un avis proposant un « système de protection » alternatif alors qu'une telle proposition normative touche à des questions fondamentalement politiques qui relève du débat démocratique plutôt que du pouvoir régulateur.

Le recours à l'avis d'initiative a d'ailleurs pour conséquence que la transparence qui s'impose à la délibération politique n'est pas assurée. Ainsi, dans le cadre de travaux parlementaires, les débats sont publics, les éventuels spécialistes dont l'avis est sollicité sont clairement identifiés et il est possible de connaître très précisément les positions défendues par ceux-ci.

À l'opposé, le projet étudié a été élaboré par Brugel au cours d'une procédure qui reste peu claire. L'« expertise métier » de trois acteurs majeurs (la FEBEG, SIBELGA et les CPAS) aurait été sollicitée. Il est cependant impossible de connaître le contenu des échanges avec ces acteurs et les positions qu'ils ont exprimées. Il n'est pas non plus possible de savoir précisément qui a été contacté pour représenter les acteurs en question dans la première phase d'élaboration du projet.

La méthode utilisée n'apparaît donc pas aux associations et syndicats signataires comme la plus propice à permettre un débat démocratique de qualité.

Les associations et syndicats signataires s'inquiètent par ailleurs vivement du contenu même du projet présenté.

En effet, celui-ci :

- expose les ménages précarisés à **des limitations de l'accès à l'énergie mettant en péril leur droit à vivre conformément à la dignité humaine** ;
- impose à ces ménages en difficulté un **prix de l'énergie particulièrement élevé**, bien loin de tout objectif de protection ;
- remet en cause les protections existantes (statut de client protégé au tarif social, fourniture garantie) et **fait, en réalité, reposer le dispositif de « protection » sur les CPAS bruxellois** qui n'auront aucunement les moyens humains et financiers d'assumer les charges supplémentaires qui leur seront transférées.

Cette remise en cause drastique du modèle de protection bruxellois, qui a pourtant fait ses preuves, est opérée au **prétexte de la nécessité d'améliorer la compétitivité du marché** : une baisse du coût de l'énergie est ainsi promise au consommateur.

Rien ne démontre cependant que le niveau des prix pratiqués sur le marché bruxellois serait la conséquence du modèle de protection.

La protection des personnes précaires serait donc mise à mal pour des hypothèses de gains peu réalistes.

Par ailleurs, le modèle proposé repose sur un rôle accru des CPAS. De deux choses l'une : soit les CPAS ne seront pas refinancés et le modèle ne propose alors aucun avantage pour les personnes directement concernées, soit ceux-ci seront refinancés avec comme conséquence inévitable un coût sociétal pour la Région ou les communes sur leurs fonds propres. De plus, ce coût pour la collectivité n'est nullement évalué dans le modèle proposé, ce qui accentue encore le caractère totalement spéculatif des « gains » que pourraient retirer les Bruxellois d'un tel système.

Rappelons à cet égard qu'actuellement le financement des protections sociales (statut de client protégé) est assuré via une OSP reprise au sein des tarifs de distribution. Ce système ne coûte donc

rien aux finances de la Région. En faisant des CPAS des acteurs majeurs du système de protection, le projet à l'étude bouleverserait évidemment cet état de fait.

Le système proposé pourrait, dès lors, en réalité, être **excessivement onéreux pour la collectivité**.

Les associations et syndicats signataires s'opposent donc totalement à la philosophie même du projet à l'étude.

Dans la deuxième partie de cet avis, les associations et syndicats signataires se proposent de revenir plus en détail sur différents points de l'avis soumis à consultation.

Il est cependant essentiel de noter dès à présent la **désapprobation générale** quant au projet en question, de sorte que **des affinements ou autres amendements** sur l'un ou l'autre point **ne modifieraient en rien le regard porté sur le texte soumis**.

II. Examen plus détaillé de certains points du projet à l'étude

A) La prétendue nécessité juridique de modifier le système existant (page 6 du projet d'avis)

La refonte du système de protection serait rendue nécessaire du fait de l'arrêt n°14/2024 de la Cour constitutionnelle.

Les associations et syndicats signataires rappellent que cet arrêt concerne la protection mise en place en Région wallonne. **La situation bruxelloise est radicalement différente** et se caractérise notamment par une importante précarité.

Les conclusions de l'arrêt n°14/2024 ne peuvent donc pas être simplement transposées à la situation bruxelloise.

Le Conseil d'État a d'ailleurs été saisi d'un recours de la FEBEG à l'encontre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

Ce recours s'appuyait précisément sur l'arrêt n°14/2024. Le Conseil d'État, par un arrêt n° 265.430 du 15 janvier 2026, a néanmoins estimé nécessaire de poser à la Cour constitutionnelle une nouvelle question préjudicielle (toujours pendante actuellement), de sorte que **le débat juridique n'est nullement clos¹**.

B) Le modèle flamand protégerait davantage les ménages modestes (page 8 du projet d'avis)

Brugel estime que, la précarité énergétique étant plus faible en Flandre, il peut être conclu que « *les aides sociales ont mieux protégé les ménages modestes en Flandre* ».

Les associations et syndicats signataires contestent vivement ce raisonnement, la précarité énergétique est plus importante à Bruxelles, car la précarité sociale et financière y est plus importante.

Les chiffres présentés ne permettent donc nullement de remettre en cause l'efficacité du système bruxellois, qui a fait ses preuves.

¹ Encore faut-il préciser que, comme la Cour constitutionnelle est saisie par une question préjudicielle (et non d'un contentieux en annulation), l'arrêt à venir de la Cour n'engendrera pas, en soi, de risque imminent de mise à plat complet du système régional bruxellois.

Dans un avis 20250218-398 Brugel notait d'ailleurs que : « Nous pouvons conclure que l'augmentation des plafonds d'éligibilité pour l'octroi du statut qui a eu lieu en 2022 en plus d'être pertinent, a atteint, en 2024, une partie de ses objectifs. Les ménages faisant partie de la classe moyenne et qui se sont trouvés en difficultés avec une dette énergie importante chez leur fournisseur ont pu bénéficier de la protection régionale. »²

C) L'écart de prix entre les Régions et les causes de cet écart (point 8 du projet d'avis)

Selon Brugel, une fois les promotions prises en compte, un ménage bruxellois paierait, pour sa facture d'énergie, 550 euros par an de plus qu'un ménage wallon et 970 euros de plus qu'un ménage flamand.

Toutefois cet écart de prix doit être largement nuancé. En effet, il ressort des chiffres présentés dans l'avis de Brugel soumis à consultation que l'écart de prix varie fortement selon les contrats. En ce qui concerne le contrat le plus souscrit, le Easy variable d'Engie, l'écart n'est que de 192 euros avec la Flandre³. Quant à la Wallonie, pour ce même contrat, l'écart est de 223 euros en faveur de Bruxelles. Les écarts sont donc très variables comme le montre le tableau ci-dessous.

		Écart Flandre/Bruxelles	Écart Wallonie/ Bruxelles
Engie	Direct	192,9	-223,82
	Easy V	192,93	-223,84
	Easy F	812,21	395,4
	Flow	906,99	490,17
TotalEnergies	myEssential F	450,73	4,87
	myEssential V	456,78	11,77
	Gaz F	854,91	409,7
	Gaz V	890,22	444,81

Ce tableau reprend l'écart de prix cumulé en gaz et en électricité des contrats présentés en pages 13 et 14 de l'avis soumis à consultation. Cet écart de prix est calculé sur base d'une consommation annuelle de 3.500 kWh en électricité et 17.000 kWh en gaz. Néanmoins, l'écart en question est encore moindre si on s'en réfère à la consommation moyenne des Bruxellois.

Par ailleurs, selon Brugel, l'écart de prix dont il est fait état dans l'avis s'expliquerait par « *la charge de la politique sociale et de la protection du consommateur à Bruxelles* » qui reposerait « *principalement sur les acteurs commerciaux* » dans un contexte de rentabilité structurellement affaiblie du métier de fournisseur d'énergie.

Lors du webinaire de présentation de l'avis à l'étude, Brugel a indiqué que le modèle proposé permettrait donc d'espérer un gain annuel de probablement un peu moins de 700 euros sur la facture d'énergie du consommateur bruxellois.

² Brugel, Avis 2025-398 relatif à « l'évaluation relative aux prix facturés aux clients finals et à l'impact de l'évolution de ces prix sur le nombre de ménages candidats au statut de client protégé ».

³ Et ce, alors que les hypothèses de consommations retenues ne sont pas représentatives pour Bruxelles et accroissent donc les écarts de prix calculés (sur ce point cf. infra).

Cette hypothèse paraît cependant totalement irréaliste aux associations et syndicats signataires.

En effet, au-delà même du fait que l'écart constaté ne concerne pas le contrat le plus souscrit, dans l'avis à l'étude, Brugel indique que le montant des dettes irrécouvrables des fournisseurs et le coût des activités de recouvrement s'élève à 30.667.623 euros à Bruxelles en 2025.

Dès lors qu'il existe 530.000 ménages à Bruxelles, le coût des dettes représente 57,87 euros par ménage.

C'est donc un coût de cet ordre de grandeur que les fournisseurs doivent reporter sur leur prix afin d'amortir leur perte.

Par conséquent, quand bien même le modèle proposé supprimerait complètement les dettes irrécouvrables et les coûts de recouvrement (ce qui ne sera pas le cas, les dettes jusqu'à 400 euros continueront à être supportées par les fournisseurs), le gain pour les fournisseurs serait d'environ 60 euros par ménage.

Le calcul de cet ordre de grandeur est conforté à la lecture du Powerpoint de présentation du modèle de protection par Brugel.

Celui-ci mentionne, en effet, que « *Le montant moyen des dettes chez le fournisseur représente 1,5 % des montants facturés en Belgique contre 5% en RBC* » : un tel écart est très loin de pouvoir représenter un montant de 700 euros.⁴

Il ressort de ces éléments que, même débarrassés d'une part du coût des dettes, **les fournisseurs pourraient espérer un gain de 60 à 70 euros par contrat en moyenne au maximum** (et ce, sans compter que le modèle proposé par Brugel suppose une augmentation des coûts de distribution pour le GRD, lesquels seront évidemment répercutés sur le consommateur).

On peine à comprendre comment un tel gain pourrait générer des offres jusqu'à 700 euros moins chères par an.

En résumé donc, rien ne démontre que les différences de prix pointées par Brugel seraient dues, d'une manière significative, au modèle de protection bruxellois et au poids des dettes qu'induirait celui-ci (pour autant donc que le montant des dettes soit induit par le système de protection, *quod non* vu la situation de précarité à Bruxelles).

Rien ne démontre non plus que les fournisseurs appliqueraient *in fine* cette «réduction des prix» en échange de l'adaptation du modèle de protection (soit d'eux-mêmes pour les fournisseurs actifs, soit par l'arrivée (hypothétique) d'un nouveau fournisseur qui relancerait la concurrence). Par ailleurs, sans mesure contraignante, le gain espéré ne concernerait que les clients «informés» qui concluraient un nouveau contrat.

⁴ Pour une estimation : Il a été calculé que la dépense moyenne en énergie à Bruxelles est d'environ 160 euros par mois, soit 2.000 euros par an (cf. Vivalis, La privation énergétique en Région de Bruxelles-Capitale, 2025, p. 30). Si ce calcul est un peu ancien, l'ordre de grandeur peut cependant être confirmé. Ainsi, selon le comparateur Infor GazElec, pour une consommation moyenne, le contrat médian (celui par rapport auquel la moitié des contrats offerts le même mois sont moins chers et l'autre moitié plus chers) à Bruxelles entraîne une facturation de 1.926 euros/an avec les prix du mois de juillet 2026. Le calcul effectué avec le contrat Easy variable de juillet 2026 (contrat de référence selon Brugel) aboutit à un résultat sensiblement équivalent. Si l'on reprend cette facturation moyenne de 2.000 euros/an pour le contrat médian, le coût des dettes pour les fournisseurs serait donc de 100 euros par contrat en moyenne (5 % de 2.000 euros). En imaginant que le modèle proposé permette de ramener la situation bruxelloise à la moyenne belge, ce coût serait donc réduit à 30 euros (1,5 % de 2.000 euros), générant un gain de 70 euros pour le fournisseur.

Les associations et syndicats signataires s'interrogent donc sur la méthodologie suivie par Brugel pour établir un lien prépondérant entre le montant des dettes et la mise à disposition des promotions. Les associations et syndicats signataires sollicitent donc la publication de la méthodologie utilisée pour démontrer que la réduction de risque d'impayé induite par la réforme proposée (pour autant qu'elle soit avérée) aboutirait mécaniquement à la mise à disposition d'offres promotionnelles comparables à celles disponibles en Wallonie et en Flandre.

Cette publication apparaît d'autant plus nécessaire que les chiffres présentés permettent de supposer que les différences de prix ont une tout autre origine.

Il n'est évidemment pas de la compétence des associations et syndicats signataires de déterminer cette origine.

Certains éléments peuvent cependant être mis en évidence.

1° Le gain potentiel présenté dans l'avis à l'étude est exagéré du fait du recours à des hypothèses de consommation non représentatives :

Le prétendu gain de 700 euros est estimé à partir d'une consommation annuelle de 3500 kWh en électricité et 17 000 kWh en gaz. Or, d'après Brugel, la moyenne bruxelloise est de 2104 kWh en électricité et 9763 kWh en gaz.⁵ Le gain moyen potentiel est donc évidemment surévalué de ce seul fait.

2° La taille du marché est réduite et les volumes vendus sont moindres. Par conséquent, les coûts d'implantation dans ce marché, y compris le marketing autour des promotions, sont proportionnellement plus élevés pour les fournisseurs, ce qui pourrait expliquer que le marché bruxellois soit structurellement moins attractif et qu'ils y développent moins de promotion. Dans son projet d'avis, Brugel note d'ailleurs que « *Le marché résidentiel belge, de taille limitée et scindé en trois sous-marchés régionaux, génère par ailleurs des coûts proportionnellement plus élevés pour les fournisseurs que dans les pays voisins* ». ⁶ Il est surprenant que ce constat ne soit pas transposé à la situation bruxelloise et que l'origine du niveau des prix soit cherchée principalement dans la protection sociale.

D) L'importance de la diversité des offres sur le prix payé par le consommateur

Par ailleurs, les associations et syndicats signataires notent la grande importance que le projet étudié accorde à la diversité des offres. En mai 2024, la CREG notait cependant que « *70 % des consommateurs ne connaissent pas le nom de leur produit énergétique et sa date de version* ». ⁷

Au sujet des ménages vulnérables bénéficiant du tarif social, la CREG indiquait que, en cas de modification du tarif social pour le transformer en prime, « *il est raisonnable de penser que [ces ménages] auraient tendance à conclure un contrat parmi les plus chers du marché, sans connaître le nom de leur produit énergétique ni les conditions associées* ». ⁸

La CREG ajoutait que « L'étude de portefeuille de la CREG nous apprend qu'une majorité de consommateurs dispose d'un des produits les plus chers du marché et que seule une petite minorité se dirige vers les produits les moins chers du marché. Environ la moitié des ménages possède l'un

⁵ Chiffre repris de Brugel, Décision 285bis relative à l'acceptation des propositions tarifaires adaptées « électricité » et « gaz » de Sibelga sur la période régulatoire 2025-2029, pp. 29-30.

⁶ Page 15 du projet d'avis.

⁷ Communiqué de presse, 17 mai 2024, disponible sur www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Press/PR240517FR.pdf.

⁸ CREG, Avis (A) 2958 du 16 janvier 2025, p. 9.

des dix produits les plus chers du marché, tandis que seuls 15 % d'entre eux possèdent l'un des dix produits les moins chers. »⁹

Dans un tel contexte, l'apport de la diversité des offres doit être largement relativisé.

En substance, et pour résumer la position des associations et syndicats signataires, les **attentes quant aux effets** positifs du modèle à l'étude sont **totalement disproportionnées** tant elles se fondent sur des hypothèses non démontrées. Or, comme il sera exposé ci-après, pour parvenir à ces prétendus résultats, le système à l'étude **sacrifie totalement les intérêts des consommateurs précaires**.

E) La prise en compte des échanges avec les associations (page 18 du projet d'avis)

Le projet d'avis mentionne avoir consulté différents acteurs dont Infor GazElec et la Fédération des Services Sociaux (FdSS). Selon le projet d'avis, les consultations avec les acteurs auraient permis de procéder à un affinement du modèle et d'intégrer des considérations opérationnelles essentielles.

Infor GazElec et la FdSS souhaitent souligner **qu'elles ne se reconnaissent en rien dans le projet soumis** (dont elles ne perçoivent d'ailleurs pas de quelle manière il aurait été affiné), comme déjà mentionné dans leur réaction écrite du 15 janvier 2026.

F) Bascule du client en défaut de paiement et résiliation du contrat avec le fournisseur commercial (page 21 du projet d'avis)

Le projet à l'étude suppose que le client dont la dette dépasse 400 euros sera basculé, à l'initiative du fournisseur commercial, en fourniture par Sibelga, et ce en l'absence de conclusion d'un plan d'apurement dans les 60 jours de la mise en demeure.

Le contrat avec le fournisseur commercial sera rompu.

Rien n'est prévu en ce qui concerne le sort de la dette de 400 euros chez le fournisseur après le basculement. Le fournisseur restera donc libre de saisir la Justice de paix pour récupérer sa créance. Il convient de noter à cet égard que certaines des dettes résulteront de factures de régularisation importantes et seront donc de bien plus de 400 euros, accroissant donc l'intérêt pour le fournisseur d'avoir recours au système judiciaire.

Dès lors, dans une série de cas, le nouveau système ne supprimera pas les frais de justice.

Les associations et syndicats signataires notent d'ailleurs que le recours à la Justice de paix tel que pratiqué actuellement pourrait être rendu moins onéreux pour le consommateur en imposant le recours exclusif à la requête (excepté lorsque le défendeur n'est pas inscrit au registre national) plutôt qu'à la citation, comme cela se fait dans le contentieux locatif. Ou encore en intervenant sur le montant de l'indemnité de procédure.

Une telle réforme serait bien préférable au système proposé.

Par ailleurs, le projet à l'étude estime à 23.500 le nombre de ménages potentiellement transférés chez Sibelga, par an. Cette estimation se base sur le comportement actuel des fournisseurs. Or, avec le système proposé, **les fournisseurs pourraient avoir un intérêt à ne pas conclure de plans de paiement** dans les 60 jours, ou à proposer des plans extrêmement stricts, **de manière à se débarrasser de tout client mauvais payeur**. Ce risque est d'autant plus prégnant qu'aucun encadrement des plans d'apurement n'est envisagé.

⁹ Idem, p. 19.

Ce potentiel effet indésirable n'est pas anticipé et pourrait avoir comme conséquence le transfert d'un nombre de ménages bien plus important que prévu, entraînant des **coûts beaucoup plus importants pour le GRD**.

Enfin, le transfert des clients endettés pourrait avoir comme effet de faire perdre à ces derniers le bénéfice d'une promotion, si le droit à la promotion est lié au fait de rester client durant un certain temps, ce qui est pour le moins paradoxal s'agissant d'un projet qui vise notamment à renforcer les promotions dont bénéficient les Bruxellois.

Plus généralement, le drop auprès de Sibelga entraîne -comme évoqué ci-dessus- *de facto* la résiliation du contrat chez le fournisseur commercial (et non la suspension).

La personne perd donc le tarif/la formule à laquelle elle avait droit pendant potentiellement près de 3 ans (en fonction du moment du drop par rapport à la date de démarrage du contrat) : ceci constitue une entorse significative à l'obligation de proposer des contrats de 3 ans.

Cela signifie également que lorsque la personne retournera dans le marché libéralisé, elle devra opter pour un contrat selon les prix disponibles à ce moment-là. Or, on sait que les fluctuations de marché font que, pour les contrats à prix fixe, certaines périodes ne sont pas intéressantes pour contracter (même hors situations de crise).

Il nous semble dès lors qu'une personne dans cette situation devrait *au minimum* avoir la possibilité de retourner, si elle le souhaite, chez son fournisseur initial aux conditions de son contrat initial si, au moment du retour, ce dernier n'est pas arrivé à échéance de la période de 3 ans. L'option maximale serait que la suspension soit totale, et que la personne qui choisit de retourner vers son fournisseur initial puisse le faire avec un contrat encore valide pour la durée restante des 3 ans, amputée de la période écoulée avant le drop.

G) Le tarif pratiqué (page 21 du projet d'avis)

Le projet d'avis mentionne que : « Chez le GRD, le client est facturé au tarif applicable pour l'alimentation de clients par les GRD tel que fixé par la CREG. Ce tarif GRD repose sur une base légale solide et pérenne, et il correspond au prix moyen de marché pour la fourniture d'énergie à Bruxelles. ».¹⁰

Lors de la présentation webinaire du modèle de protection, Brugel a expliqué que ce tarif « *correspond grosso modo au tarif du contrat dominant en Région Bruxelloise, c'est-à-dire le contrat Easy d'Engie*. ». Les associations et syndicats signataires s'étonnent de l'appréciation erronée que fait Brugel des tarifs que le modèle entend rendre applicables.

Le tarif en question est, en réalité, extrêmement élevé.

Ainsi, pour l'électricité, les associations et syndicats signataires ont pu effectuer un calcul comparant le « Prix GRD » avec le prix estimé pour le contrat Easy variable proposé à la même période. La même comparaison a été effectuée avec le contrat le moins cher proposé pour chaque période.

Les résultats sont édifiants¹¹.

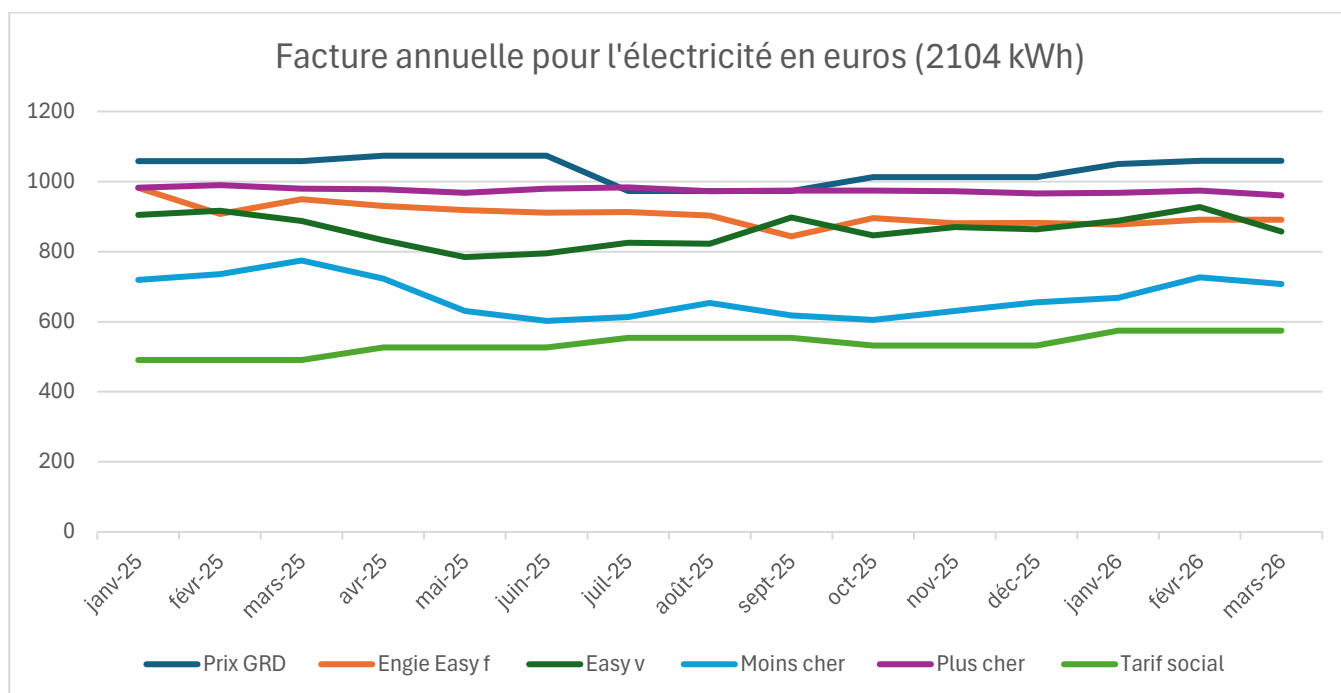
Ainsi entre janvier 2025 et mars 2026, le contrat Easy variable proposé pour les différents mois est, en moyenne, 173,39 euros moins cher que le « Prix GRD » et le contrat le moins cher pour chaque mois est en moyenne 363,67 euros moins cher que le « Prix GRD ».

¹⁰ Page 21 du projet d'avis.

¹¹ Ces résultats sont obtenus avec une consommation moyenne de 2104 kWh par an en électricité.

En ce qui concerne le tarif social, qui est actuellement la protection dont bénéficie le client protégé bruxellois, il revient en moyenne à 499,03 euros moins cher que le « Prix GRD ».

Sur un plan graphique, ces données peuvent être résumées comme suit :



Comparaison de la facture moyenne annuelle estimée d'électricité sur base des contrats proposés chaque mois et du prix GRD¹²

Le nouveau prix « de protection » est donc quasiment systématiquement supérieur à celui du contrat le plus cher du marché (lequel contrat est un contrat fixe alors que le « prix GRD » n'a évidemment aucunement les avantages d'un contrat fixe).

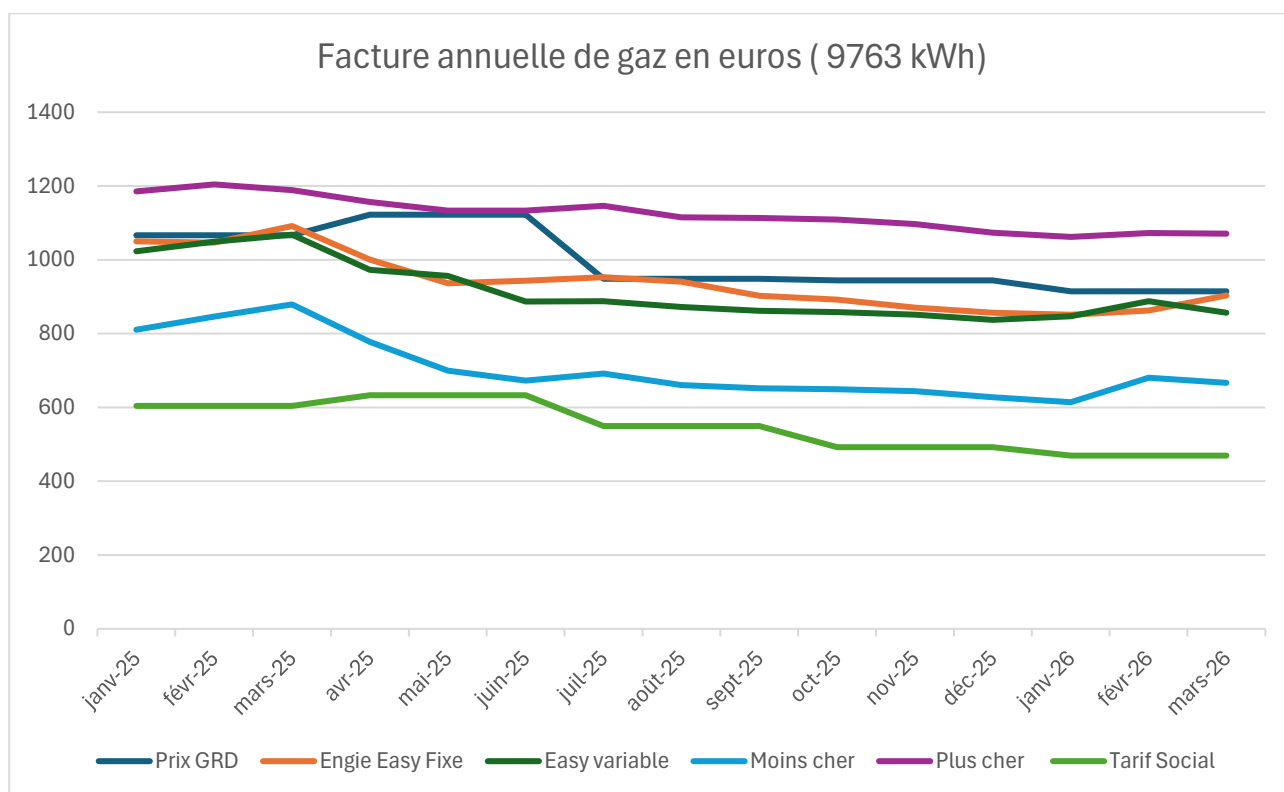
Les organisations signataires ont pratiqué le même exercice avec le gaz. Les résultats sont les suivants¹³ :

Entre janvier 2025 et mars 2026, le contrat Easy variable proposé pour les différents mois est 84,80 euros moins cher que le « Prix GRD » et le contrat le moins cher pour chaque mois est en moyenne 294,47 euros moins cher que le « Prix GRD ».

En ce qui concerne le tarif social, qui est actuellement la protection dont bénéficie le client protégé bruxellois, il revient en moyenne à 449,57 euros moins cher que le « Prix GRD ». Sur un plan graphique, ces données peuvent être résumées comme suit :

¹² Sur le graphique, le contrat le moins cher et le contrat le plus cher représentent respectivement pour chaque mois le contrat dont le prix est le moins cher et le contrat dont le prix est le plus cher proposés à Bruxelles pour le mois en question.

¹³ Ils ont été calculés sur base d'une consommation moyenne de 9763 kWh par an en gaz.



Comparaison de la facture moyenne annuelle de gaz estimée sur base des contrats proposés chaque mois et du prix GRD¹⁴

Le nouveau prix « de protection » est donc toujours plus cher que le contrat Easy variable et tutoie même parfois le montant du contrat le plus cher, qui est pourtant un contrat fixe.

Les résultats des calculs effectués sont clairs : le nouveau prix n'est pas un véritable « prix moyen ». Il ne correspond pas non plus au prix du contrat Easy variable.

En réalité, le basculement vers le GRD imposera des prix très élevés aux consommateurs qui ne sont pas bénéficiaires du tarif social fédéral : le tarif proposé sera non seulement plus coûteux que le tarif social auquel ont actuellement droit tous les clients protégés bruxellois mais il sera également bien souvent plus onéreux que le tarif commercial auquel les clients « protégés » avaient droit avant le basculement vers Sibelga.

Le système proposé ressemble donc davantage à une trappe à la précarité qu'à un dispositif de protection.

Les associations et syndicats signataires regrettent qu'une évaluation comparative plus poussée du « Prix GRD » n'ait pas été réalisée, de manière à mieux apprécier l'impact réel du projet à l'étude.

Il est à noter que les calculs sont effectués sur base des consommations retenues par les associations et syndicats signataires. Si les consommations retenues par Brugel dans son projet d'avis étaient mobilisées, les différences de prix seraient encore plus significatives.

H) L'imposition du compteur digital et de l'activation de la fonction communicante (page 22 du projet d'avis)

Le modèle proposé suppose que le consommateur endetté se voit imposer un compteur digital et l'activation de la fonction communicante.

¹⁴ Ibid.

Le système étudié impose donc aux personnes précaires de subir **des ingérences dans leur vie privée**. Un tel projet est problématique en termes de dignité. Une personne à faibles revenus ne doit pas être stigmatisée comme une personne devant faire l'objet d'un contrôle.

En ce qui concerne le droit à la vie privée, il est d'ailleurs à noter que l'autorité pour la protection des données a indiqué dans un avis qu'elle « *se réjouit de la consécration de la possibilité, pour tout client final, de refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante* ». ¹⁵

I) L'imposition de limitation de puissance (pages 23 et 24 du projet d'avis)

Le système à l'étude prévoit l'imposition de limitation de puissance au consommateur endetté auprès de Sibelga.

Ce système est présenté comme permettant au consommateur de « *gérer au mieux sa consommation d'énergie* ».

Une telle approche méconnaît la réalité sociologique pourtant bien documentée : en général, **les personnes précaires ne sont pas dispendieuses** en matière d'énergie. Bien au contraire, il est connu qu'elles se privent.

Il a ainsi été noté que : « on peut dire que les ménages plus pauvres dépensent en moyenne moins pour l'énergie que les plus aisés (...), notamment parce qu'ils habitent des logements plus petits et bénéficient plus souvent du tarif social. Malgré cela, les plus pauvres sont davantage en situation de privation énergétique, dans l'absolu (...) mais aussi à surface et tarifs donnés (...). L'explication réside certainement dans la combinaison de deux facteurs : d'une part, les logements des plus pauvres sont de plus faible qualité, et demandent donc probablement une plus grande consommation d'énergie pour être chauffés de la même manière que ceux des plus aisés. D'autre part, les ménages plus pauvres ont de plus faibles ressources monétaires, et ne peuvent se permettre d'augmenter leurs dépenses énergétiques pour malgré tout chauffer leur logement ; il est donc probable qu'ils passent plus souvent des hivers dans le froid.

La Figure 3-42 illustre que les ménages les plus pauvres ont effectivement moins de marge pour se chauffer. Elle montre la moyenne des dépenses par personne que les ménages effectuent pour leur logement ainsi que le revenu moyen par personne restant après ces dépenses (pour s'alimenter, se déplacer, se vêtir, se soigner, avoir des loisirs, etc.) pour les différents niveaux socio-économiques. On voit que les revenus restants pour réaliser toutes les autres dépenses se compriment pour les moins favorisés, ce qui conforte l'idée que les dépenses de chauffage doivent certainement plus souvent être raisonnées. » ¹⁶

Ce constat est d'ailleurs repris au sein de l'avis à l'étude (« À Bruxelles, la facture moyenne est faible grâce aux logements compacts, mais les bas revenus accroissent le taux d'effort (>10%), beaucoup réduisent volontairement le chauffage (« précarité masquée ») » ¹⁷) sans que les conséquences logiques n'en soient cependant tirées.

Les associations et syndicats signataires rappellent par ailleurs leur opposition à la limitation de puissance, **dispositif particulièrement humiliant** pour les personnes concernées.

A ce sujet, les associations et syndicats signataires s'étonnent du fait que, en page 26, le projet d'avis mentionne que le dispositif garantit « *Une protection sans stigmatisation ni précarisation*

¹⁵ APD, Avis n°84/2025 du 18 septembre 2025, p. 6 disponible sur www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-84-2025.pdf.

¹⁶ Vivalis, La privation énergétique en Région de Bruxelles-Capitale, 2025, p. 44

¹⁷ Page 8 du projet à l'étude.

supplémentaire » et « évite ainsi des mesures perçues comme punitives ou stigmatisantes, tout en maintenant l'accès à l'énergie comme un droit fondamental ».

En effet, outre que le projet ne manquera pas d'augmenter la précarité au vu du niveau du tarif GRD, les associations et syndicats signataires ne peuvent que s'interroger sur les éléments qui ont amené Brugel à modifier le point de vue exprimé en 2018 par son Directeur devant le parlement bruxellois, à savoir que *« le limiteur de puissance à Bruxelles n'a pas d'utilité. Il réduit la puissance énergétique mais non la consommation. Le citoyen la lisse et sa facture ne diminue pas. Il s'agit en outre d'une mesure vexatoire et stigmatisante. »*¹⁸

Par ailleurs, en ce qui concerne les seuils de limitation de puissance proposés, les associations et syndicats signataires notent que :

- Le premier seuil (2200W) est décrit par le projet présenté comme n'impactant que légèrement la consommation : il s'agit donc d'une mesure **quasiment exclusivement vexatoire** ;
- Le deuxième seuil (1380W) **réduit de manière drastique** l'accès à l'énergie. Il permettrait uniquement d'avoir accès à *« un frigo simple et quelques lampes »*.¹⁹ Plus question donc de cuisiner. Il ne serait pas non plus possible de lancer une machine à laver le linge. Cet exemple est intéressant, car il montre l'absence de prise en compte des effets du système proposé, d'un point de vue global. En effet, au vu de la mesure à l'étude, les personnes en difficulté seraient forcées d'aller dans des salons lavoirs, ce qui a évidemment un coût et accroîtra donc encore davantage la précarité. La possibilité de passer l'aspirateur pourrait également être mise à mal. Dans les périodes de forte chaleur, les enfants des familles précaires devront peut-être choisir entre être éclairés ou avoir accès à un ventilateur...

En résumé, la limitation proposée portera atteinte au droit à vivre conformément à la dignité humaine.

Il est par ailleurs probable que la mesure en question s'appliquera largement au vu du nombre de ménages concernés par le système de « protection » (environ 50.000) et au vu du niveau du « Prix GRD ».

Par ailleurs, l'espoir de Brugel que les clients se régularisent rapidement en cas de limitation de la puissance apparaît comme quelque peu utopique : comme noté ci-dessus, les ménages précaires font des efforts et acceptent déjà de vivre dans le froid. Il est donc peu probable que l'endettement soit réduit si facilement.

Enfin, même si certains des clients concernés décidaient de renoncer à d'autres dépenses essentielles afin d'apurer prioritairement les dettes d'énergie pour récupérer une alimentation suffisante en énergie, cette situation poserait de sérieuses questions en termes de droit à vivre conformément à la dignité humaine. Rappelons ainsi que 41 % des Belges francophones renoncent

¹⁸ Parlement Bruxellois, projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles- Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, Rapport fait au nom de la commission de l'Environnement et de l'Énergie, chargée de la Conservation de la Nature, de la Politique de l'Eau et de la Propreté publique, Doc A-664/2, p. 170.

¹⁹ Page 30 du projet à l'étude.

dans l'année à au moins un soin pour des raisons financières²⁰ ; or cette renonciation engendre un coût sociétal important.

Les associations et syndicats signataires soulignent donc que la question n'est pas de reprioriser la dette d'énergie par rapport à d'autres dépenses essentielles mais bien de **diminuer le coût de l'énergie pour les personnes précaires** ou d'augmenter les ressources de ces dernières.

J) Les modalités de sortie de la protection des clients (page 24 du projet d'avis)

Selon le projet présenté, un client ne pourra quitter le GRD que lorsque ses dettes envers celui-ci seront apurées.

Par conséquent, un client endetté risque de se retrouver prisonnier du modèle de protection et, dans un véritable cercle vicieux, sera confronté à des factures d'énergie particulièrement élevées.

Les associations et syndicats signataires s'interrogent par ailleurs sur l'adéquation de cette mesure avec le principe du **libre choix du fournisseur** (article 4 de la Directive (UE) 2019/944).

De plus, le projet à l'étude prévoit que la coupure serait désormais décidée par une commission locale pour l'énergie.

Les associations et syndicats signataires rappellent à cet égard que la privation du droit fondamental à l'énergie devrait, dans un État de droit, toujours être décidée par un Juge indépendant et impartial.

Ce point de vue avait d'ailleurs encore été rappelé par le législateur en 2017 lorsque deux propositions d'ordonnance visant à accélérer les procédures de coupure avaient été largement rejetées par le Parlement bruxellois. Les travaux parlementaires soulignaient alors que « *L'accès au gaz ou à l'électricité, comme à l'eau ou à un logement, est une condition essentielle pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Une démocratie ne peut faire l'économie de l'intervention d'un magistrat face à des actions de créanciers pouvant porter atteinte à ces droits élémentaires. Il est culotté d'affirmer que les juges de paix sont surchargés et que les coûts de justice sont trop élevés à un moment où sont diminuées le nombre de justice de paix et où est restreint l'accès à la justice pour les personnes les plus précarisées.* »²¹

La mise en place de commissions locales impliquera, en outre, des moyens humains au sein des CPAS. Ceux-ci devront probablement être financés par la Région (ou les communes, pour celles qui le peuvent). Ces coûts à charge des Bruxellois ne sont jamais évoqués dans le projet à l'examen.

K) Le rôle des CPAS (page 27 du projet d'avis)

Le système est présenté comme avantageux pour les CPAS, car il simplifierait les relations en les centralisant autour d'un seul intervenant : le GRD.

Rien ne démontre que cette simplification soit particulièrement réclamée par les CPAS, d'autant que, en réalité, les CPAS continueront à être sollicités dans le cadre du remboursement de la dette auprès

²⁰ Solidaritis, Le report des soins de santé, Édition 2025, disponible sur www.institut-solidaritis.be/index.php/etudes/medecine/barometre-dossier-medical-global-2012/report-soins-2025/

²¹ Parl. bru., Rapport fait au nom de la commission de l'Environnement et de l'Énergie, chargée de la Conservation de la Nature, de la Politique de l'Eau et de la Propreté publique par M. Ahmed EL KTIBI (F) sur la Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et la Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *Session ordinaire 2017-2017*, 28 mars 2017, Doc. n° A-372/2 – 2016/2017.

des fournisseurs commerciaux, afin d'éviter que les usagers précarisés se retrouvent dans une situation où plus aucun fournisseur ne voudrait conclure de contrat avec eux.

Par ailleurs, cette « simplification » s'effectue dans un système où les factures deviennent plus importantes. Comme déjà évoqué, le « tarif GRD » est très onéreux, particulièrement lorsqu'on le compare au tarif social, qui actuellement peut être octroyé aux clients protégés à Bruxelles (différence de plus de 900 euros par an selon les calculs effectués).

Les CPAS seront donc confrontés à des dettes plus importantes alors même que la situation de ces centres est déjà très difficile.

Notons par ailleurs que le rôle central que joueraient les CPAS dans le modèle proposé expose les consommateurs bruxellois à des **discriminations selon leur commune de résidence, les CPAS des communes les plus pauvres ayant plus de charges et moins de ressources**. Le système proposé participerait donc à créer une fracture territoriale au sein de la Région bruxelloise.

L) Estimation des coûts (page 29 du projet d'avis)

L'estimation réalisée ne prend nullement en considération la nécessaire augmentation des moyens des CPAS. Celle-ci devra pourtant être considérable si l'on veut que le système conserve un quelconque aspect de protection. L'absence de tout chiffrage de ce « coût sociétal » fait craindre des interventions massives et non anticipées des finances publiques.

Aucun chiffrage n'est par ailleurs présenté en ce qui concerne le coût de la mise en place des commissions locales pour l'énergie.

Les organisations signataires s'étonnent également du fait que, dans le modèle proposé, « il n'y a pas de prise en compte dans l'analyse des effets de l'achat et de la vente d'énergie excepté les impayés via les créances irrécouvrables ».²² Par conséquent, le modèle proposé n'anticipe nullement le prix que devra payer le GRD pour acheter l'énergie sur les marchés de sorte que des coûts importants pour le GRD pourraient ne pas être anticipés.

Les organisations signataires s'étonnent également du fait que l'avis soumis à consultation n'analyse aucunement les coûts liés à l'approvisionnement en énergie supportés par le GRD dans le cadre du modèle proposé, et ne comprend dès lors aucune comparaison de ces coûts avec ceux engendrés par le modèle actuellement en vigueur. Des coûts importants pour le GRD pourraient donc ne pas être anticipés.

Les organisations signataires notent encore que le modèle à l'étude engendrerait plus que probablement une augmentation des impayés dès lors que le tarif GRD est beaucoup plus élevé que le tarif social actuellement appliqué.

Au vu de ces éléments, l'augmentation du tarif du réseau de distribution pourrait être supérieure à la supposée diminution de prix commercial qu'engendrerait l'augmentation de la concurrence visée par le projet à l'étude.

En résumé, les associations et syndicats signataires soulignent **qu'il n'y pas de prévision du coût sociétal global** du modèle de « protection » proposé.

M) Le prépaiement (page 34 du projet d'avis)

Le projet à l'étude indique que « le prépaiement pourrait être pris comme une alternative à la limitation de puissance ».

²² Page 29 du projet d'avis.

Les associations et syndicats signataires rappellent leur opposition à ce **système coercitif et humiliant**. Il convient encore de noter que ce système, pourtant coûteux à mettre en place, **n'empêche pas que des ménages se retrouvent sans alimentation en énergie** : plus de crédit = plus d'énergie.

Les associations et syndicats signataires s'étonnent par ailleurs que cette solution reste envisagée alors que l'avis en projet mentionne par ailleurs que « *le recours au prépaiement est explicitement exclu du nouveau modèle privilégiant d'autres mécanismes de responsabilisation et de gestion de la consommation des ménages en difficulté. Cette exclusion reflète la demande exprimée par presque tous les acteurs, d'autant plus que SIBELGA n'a pas activé ces options techniques au niveau de la plateforme d'échange inter-régionale (le CMS d'ATRIAS) ;* ».

N) L'encadrement des plans d'apurement (page 34 du projet d'avis)

Selon l'avis en projet, un tel encadrement relève de la compétence fédérale.

Or, si, en matière de politique économique, c'est l'autorité fédérale qui est compétente pour la protection des consommateurs, la Cour constitutionnelle juge néanmoins que cette compétence réservée transversale doit s'articuler, sur le marché de l'énergie, avec les compétences régionales.

Elle a ainsi dit pour droit que : « l'autorité fédérale est habilitée à fixer les règles générales en matière de protection des consommateurs (...) le législateur spécial a entendu offrir aux régions la faculté de soumettre les matières qui relèvent de leur compétence à des conditions qualitatives supplémentaires concernant la protection des consommateurs, dans le respect des principes économiques inscrits à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3 »²³.

L'intervention des régions en matière d'encadrement des plans d'apurement n'est donc pas exclue et se justifierait d'autant plus en l'espèce que c'est l'absence de conclusion d'un tel plan qui, dans le modèle proposé, conditionnerait le basculement vers le GRD.

En d'autres termes, le fournisseur commercial aurait dans ce modèle proposé le pouvoir de provoquer unilatéralement le « drop » vers Sibelga vu que les plans d'apurement ne sont pas encore encadrés par le législateur.

À cet égard, les associations et syndicats signataires regrettent que, de manière générale, **le projet à l'étude ne mobilise en rien les compétences en matière de protection du consommateur** mais semble plutôt privilégier une approche centrée sur la santé financière des fournisseurs.

O) La fourniture garantie

Si le projet à l'étude ne dit rien de la fourniture garantie, lors de la présentation webinaire du modèle à l'étude, la suppression de ce dispositif a été évoquée.

Cette suppression serait « *justifiée par le faible recours à la fourniture garantie* ». Selon les associations et syndicats signataires, une hypothèse à ce faible recours est la méconnaissance du dispositif. Ainsi, un responsable d'une cellule énergie d'un grand CPAS a récemment indiqué à un conseiller d'Infor GazElec que la fourniture garantie était réservée aux personnes ayant des dettes auprès de deux fournisseurs et étant coupées. En réalité, ce dispositif s'applique aux personnes ayant des dettes auprès de deux fournisseurs ou étant coupées.

²³ C.C., 9 juillet 2013, 101/2013, B.5, les associations signataires soulignent.

Plutôt que d'être supprimé, le dispositif en question devait être mieux connu et des efforts de publicité devraient être engagés en ce sens auprès des CPAS.

La fourniture garantie peut, par ailleurs, être considérée comme la seule transposition valable, en RBC, de l'article 28bis de la directive 2019/944, lequel dispose que : « *Les États membres veillent à ce que les clients vulnérables et les clients en situation de précarité énergétique soient totalement protégés contre les interruptions de fourniture d'électricité, en prenant les mesures appropriées, y compris l'interdiction des interruptions ou d'autres mesures équivalentes* »²⁴.

P) Le principe de standstill

Le modèle proposé diminue significativement le niveau de protection des personnes vulnérables comme expliqué ci-dessus (prix GRD très élevés, recours à la mesure « vexatoire et stigmatisante » de la limitation de puissance, ...).

Or, la fourniture en dernier recours, pour les clients endettés, par un Gestionnaire du réseau participe pleinement du droit à la dignité humaine²⁵.

Le modèle proposé viole donc l'article 23 de la Constitution lequel protège le droit à vivre conformément à la dignité humaine notamment via le principe de standstill qui « *interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.* »²⁶

Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que le modèle à l'étude prétend avoir pour objectif de diminuer significativement la facture d'énergie des bruxellois mais ne démontre aucunement que les mesures proposées diminueraient effectivement le coût de l'énergie à Bruxelles. Au contraire, au vu des éléments relevés ci-dessus – cf. point C de la présente note – les hypothèses de gains évoquées semblent fort peu réalistes.

Aucun motif d'intérêt général ne justifie donc la réduction de protection induite par le projet à l'étude. Au contraire, le modèle semble poursuivre des motifs d'intérêt privé, celui des fournisseurs, postulant qu'indirectement cela rencontre l'intérêt général.

En résumé, nous défendons l'idée que le projet de réforme de Brugel repose sur des hypothèses fragiles, promet des bénéfices peu crédibles en matière de prix, et ferait peser sur les ménages précaires des contraintes plus dures, des factures plus élevées et un risque accru de stigmatisation. Notre message principal est clair : le modèle proposé ne renforce pas la protection sociale, il l'affaiblit, tout en transférant les coûts vers les CPAS et, au final, vers la collectivité.

²⁴ Les associations signataires soulignent.

²⁵ C.C. n°42/2019 du 14 mars 2019, « [l'obligation de fourniture à charge du GRD pour les clients endettés] vise ainsi, en répondant à une nécessité de base, à garantir à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

²⁶ C.C. n° 64/2019 du 8 mai 2019